

Commission permanente sur l'inspecteur général
Commentaires et recommandations faisant suite au Rapport de recommandation du Bureau de l'inspecteur général concernant un sous-contrat de
transport de la neige
Rapport déposé au conseil municipal le 18 novembre 2019



Service du greffe

Division des élections, du soutien aux commissions et de la réglementation 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée Montréal (Québec) H2Y 1B5

La commission permanente sur l'inspecteur général

Présidence

Mme Manon Barbe Arrondissement de LaSalle

Vice-présidences

Mme Christine Black Arrondissement de Montréal-Nord

Mme Marie-Andrée Mauger Arrondissement de Verdun

Membres

M. Christian Arseneault Arrondissement de Côte des Neiges – Notre-Dame-Grâce

M. Alan DeSousa Arrondissement de Saint-Laurent

Mme Nathalie Pierre-Antoine Arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles

M. Robert Samoszewski Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève

M. Yves Sarault Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève

M. Alain Vaillancourt Arrondissement Le Sud-Ouest

Mme Maeva Vilain Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal Montréal, le 18 novembre 2019

Mme Valérie Plante Mairesse de Montréal Membres du conseil municipal 155, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B5

Madame la mairesse.

Conformément au règlement 14-013, la Commission permanente sur l'inspecteur général a l'honneur de déposer au conseil municipal ses commentaires et recommandations faisant suite au dépôt par l'inspecteur général du rapport intitulé Rapport de recommandation concernant un sous-contrat de transport de la neige.

Nous vous prions d'agréer, Madame la mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Manon Barbe Présidente Linda Lajeunesse Secrétaire recherchiste

MISE EN CONTEXTE

Le 22 octobre 2019, le Bureau de l'inspecteur général (BIG) a rendu public un rapport de recommandations portant sur un sous-contrat de transport de la neige.

L'inspectrice générale, Me Brigitte Bishop, et l'inspecteur général adjoint, M. Michel Forget, ont présenté leurs conclusions à la Commission le 31 octobre 2019.

À la suite de la présentation, les membres de la Commission ont pu échanger avec Me Bishop et M. Forget au sujet du contenu de ce rapport. Puis, dans le cadre de leurs délibérations à huis clos, les membres de la Commission ont pu convenir de la recommandation de la Commission.

LE SOUS-CONTRAT DE TRANSPORT DE LA NEIGE

Me Bishop et M. Forget ont exposé les conclusions de l'enquête menée à la suite d'une dénonciation concernant Entreprise Sylvain Choquette Inc., qui avait posé des panneaux en bois additionnels sur la benne de son camion de transport de la neige lors d'une séance de mesurage du volume. Le volume ainsi mesuré a, par conséquent, été indûment augmenté puisque les panneaux de bois n'ont jamais été utilisés lors des différents chargements de neige. Ceci a eu pour effet de réduire le volume de neige réellement transporté par ce camion pendant toute la saison hivernale 2018-2019. Entreprise Sylvain Choquette Inc. a donc facturé un taux horaire plus élevé que celui auquel il avait droit par rapport au volume de neige réellement transporté, de 111.02\$ à 135.83\$ de l'heure.

L'enquête du BIG a démontré que les photos prises lors d'une séance de mesurage le 9 mars 2019 illustrent des panneaux en bois additionnels, installés au-dessus d'un côté de la benne du camion. Cependant, des photos prises aux lieux d'élimination de la neige, lors de chacun des voyages effectués par Entreprise Sylvain Choquette Inc., montrent que ces panneaux additionnels n'ont pas été utilisés par l'entreprise dans l'exécution de son souscontrat au cours de la saison hivernale 2018-2019. Sylvain Choquette a tenté d'apporter différentes explications pour se justifier en regard des observations du BIG, sans cependant avoir pu amener quelque preuve que ce soit de ses dires.

La compagnie Entreprise Sylvain Choquette Inc. est la compagnie personnelle de son président Sylvain Choquette, qui a conclu un contrat de sous-traitance pour le transport de la neige avec une entreprise de transport en vrac qui a conclu un contrat avec la Ville de Montréal pour desservir plusieurs arrondissements. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, tout transporteur de neige avait l'obligation de faire mesurer le volume de la benne de son camion afin de déterminer le taux horaire qui devait lui être versé pour ses services.

Le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) s'applique au sous-contrat conclu par Sylvain Choquette et Entreprise Sylvain Choquette Inc. puisqu'il s'agit d'un sous-contrat lié indirectement à un contrat conclu par la Ville. Le geste frauduleux posé par Sylvain Choquette avait pour objectif de percevoir un taux horaire plus élevé que celui auquel il avait droit en augmentant le volume mesuré de la benne de son camion.

Me Bishop précise qu'une telle manœuvre frauduleuse ne saurait être tolérée en raison de l'essence même d'un sous-contrat de transport de la neige, qui consiste à transporter de la neige en fonction du volume mesuré d'une benne, et ce, peu importe la valeur de la fraude. Dans ce dossier, les paiements au sous-contractant ont été retenus, ce qui évite à la Ville de Montréal d'avoir à entreprendre un exercice de recouvrement.

Conséquemment, l'inspectrice générale recommande qu'Entreprise Sylvain Choquette Inc. et son président soient sanctionnés. Elle précise que, en l'espèce, le RGC prévoit une inscription automatique de ce dernier et d'Entreprise Sylvain Choquette Inc. au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans.

En conclusion, l'inspectrice croit bon de rappeler son indépendance par rapport à la position de toute autre instance municipale.

L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La Commission est d'avis que le BIG a eu raison de mener une enquête dans le présent dossier et voit la pertinence d'accorder à ce rapport toute la portée qu'il mérite.

Bien qu'à la première lecture du rapport, l'on puisse s'étonner qu'une manœuvre aussi peu complexe dans le cadre d'un sous-contrat ait fait l'objet d'une enquête et d'un rapport du BIG, la Commission conçoit fort bien que les montants en cause ne constituent pas un critère d'évaluation de la pertinence d'agir lorsque des irrégularités sous soulevées dans la réalisation d'un sous-contrat. En effet, deux éléments fondamentaux priment alors : le respect des règles d'octroi et le comportement éthique des personnes.

Pour les membres de Commission, ce rapport du BIG démontre l'importance que les rôles et responsabilités entre la Ville, qui octroie les contrats de neige, et les arrondissements, qui sont responsables de leur exécution, soient constamment rappelés afin de s'assurer de la vigilance de toutes les parties.

Il importe également de rappeler que c'est une dénonciation qui a permis au BIG de mener cette enquête. La Commission ne saurait donc passer sous silence l'importance du rôle des personnes qui décident de prendre action pour dénoncer et la nécessité de favoriser davantage les dénonciations en encourageant les « lanceurs d'alertes » à révéler toute situation irrégulière. Il est donc essentiel de rappeler régulièrement l'importance du respect strict des règles dans l'octroi et la réalisation des contrats.

Enfin, les membres de la Commission apprécient le travail effectué par le BIG, en totale indépendance par rapport à toute autre position pouvant être prise par quelque ressource municipale que ce soit.

Avec ce rapport, le BIG envoie le message clair qu'une vigilance supérieure est exercée par les ressources de la Ville de Montréal et que le BIG n'hésite, en aucun cas, à entreprendre des démarches d'enquête et d'analyse des plus rigoureuses pour assurer le respect des contrats et des sous-contrats octroyés, et ce, sans égard à leur envergure budgétaire.

LES RECOMMANDATIONS

La Commission remercie l'inspectrice générale, Me Brigitte Bishop, et les membres de son équipe pour la qualité des travaux menés dans le cadre de cette enquête.

CONSIDÉRANT les renseignements contenus dans le rapport du BIG et les conclusions de son enquête;

CONSIDÉRANT que les manœuvres frauduleuses, bien que peu sophistiquées, ne laissent pas place à interprétation quant aux visées du sous-contractant;

CONSIDÉRANT la contravention de l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur au moment des faits :

La Commission recommande :

R-1

Que le conseil municipal maintienne la décision de l'inspectrice générale de procéder à l'inscription automatique de Sylvain Choquette et d'Entreprise Sylvain Choquette Inc. au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans.
